

FOIRE AUX QUESTIONS [FAQ]
À DESTINATION DES JEUNES

**VOLONTARIAT ASSOCIATIF
ET VOLONTARIAT DE SERVICE CIVIQUE**

Le guide des questions et réponses concernant le [volontariat](#)

TABLE DES MATIÈRES

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE VOLONTARIAT	3
1.1. QU'EST-CE QUE LE VOLONTARIAT ?	3
1.2. QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET VOLONTARIAT DE SERVICE CIVIQUE ?	3
1.3. QUELLE EST LA DUREE D'UNE MISSION DE VOLONTARIAT ? PEUT-ELLE S'EFFECTUER AUPRES DE PLUSIEURS ORGANISMES ET DE MANIERE DISCONTINUE ?	4
1.4. QUELLE EST LA DUREE HEBDOMADAIRE DES MISSIONS DE VOLONTARIAT ?	4
2. LES VOLONTAIRES	4
2.1. CONDITIONS	4
2.1.1. <i>Quelles sont les conditions pour être volontaire ?</i>	4
2.2. L'ACTION DES VOLONTAIRES	5
2.2.1. <i>Comment le volontaire intervient-il ?</i>	5
2.2.2. <i>Est-il possible pour le volontaire d'effectuer une mission temporaire de volontariat à l'étranger ?</i>	6
2.2.3. <i>Est-ce qu'un volontaire peut faire une mission de volontariat avant ou après avoir fait une mission d'engagement ou un autre type de volontariat ?</i>	6
2.2.4. <i>Est-il possible de cumuler des fonctions de direction et de volontaire au sein de la même association ?</i>	6
2.2.5. <i>Est-ce qu'un volontaire peut également être salarié ou auto entrepreneur ?</i>	6
2.3. INDEMNITES, AIDES ET ALLOCATIONS	6
2.3.1. <i>Quel est le montant de l'indemnité versée au volontaire ? Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une indemnité supplémentaire ?</i>	6
2.3.2. <i>Le volontaire dispose-t-il d'avantages spécifiques au volontariat ?</i>	7
2.3.3. <i>Le volontaire peut-il cumuler son indemnité avec d'autres aides ou allocations ?</i>	8
2.3.4. <i>Est-ce que le coût du transport entre le domicile et le lieu d'affectation est pris en charge par l'organisme d'accueil pour une mission en outre-mer ?</i>	8
2.3.5. <i>Les indemnités perçues sont-elles imposables ?</i>	8
2.4. PROTECTION SOCIALE	8
2.4.1. <i>A quel régime de sécurité sociale le volontaire est-il affilié ?</i>	8
2.4.2. <i>Le volontaire est-il affilié à une mutuelle par son organisme ?</i>	9
DROITS ET OBLIGATIONS	10
2.5. CONGES ET ARRETS DE MISSION	10
2.5.1. <i>A combien de jours de congés a droit un volontaire ?</i>	10
2.5.2. <i>Quelles sont les démarches à suivre en cas de maladie ou d'accident pendant la mission ?</i>	10
2.5.3. <i>Quels sont les droits en matière de congé maternité pendant le volontariat ?</i>	10
2.5.4. <i>Qu'en est-il des congés exceptionnels ?</i>	10
2.5.5. <i>Que se passe-t-il lorsque l'organisme d'accueil ferme pendant les congés d'été ?</i>	11
2.6. DROITS DE FIN DE CONTRAT	11
2.6.1. <i>De quels avantages bénéficie le volontaire à la fin de son contrat ?</i>	11
2.6.2. <i>Est-ce qu'un volontaire cotise pour la retraite pendant sa mission ?</i>	11
2.6.3. <i>Est-ce qu'un volontaire a droit au chômage à la fin de sa mission ?</i>	11
2.6.4. <i>Le volontaire peut-il obtenir une attestation de Service Civique à la fin de sa mission ?</i>	11

Annexe en page 14

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE VOLONTARIAT

1.1. Qu'est-ce que le volontariat ?

Le dispositif de Service Civique, créé par la loi du 10 mars 2010, prend plusieurs formes :

- L'engagement de Service Civique, d'une durée continue de six à douze mois, ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap ;
- Le volontariat international en administration, le volontariat international en entreprise, le volontariat de solidarité internationale et le corps européen de solidarité (ex-service volontaire européen) ;
- **Le volontariat associatif et le volontariat de Service Civique**, ouvert aux personnes âgées de plus de 25 ans (ou entre 18 et 25 ans par dérogation). Il s'agit d'un engagement volontaire au service de l'intérêt général. Le volontaire doit être mobilisé sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires. Dans le même temps, le volontariat doit constituer une étape d'apprentissage de la citoyenneté et de développement personnel dans laquelle il pourra côtoyer d'autres volontaires, des professionnels, des bénévoles et des citoyens issus de toutes origines sociales et culturelles.

Source : L. 120-1 et L. 120-34 du code du service national (CSN)

1.2. Quelle est la différence entre volontariat associatif et volontariat de Service Civique ?

Le **volontariat associatif** s'effectue auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique, en métropole, en Outre-Mer ou à l'étranger. Les missions de volontariat associatif ont pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale par la participation à des actions d'intérêt général s'inscrivant dans des domaines variés : l'éducation, l'environnement, l'humanitaire, le sport, etc. La dimension d'intérêt général est la principale condition. Les actions à caractère politique ou religieux sont exclues.

Le **volontariat de Service Civique** s'adresse uniquement aux personnes morales de droit public exerçant une activité dans un département ou une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises. Dans le cadre du volontariat de Service Civique, l'organisme doit proposer aux volontaires des missions d'intérêt général répondant aux exigences du Service Civique s'inscrivant dans les domaines suivants :

- Enseignement ;
- Médecine ;
- Sanitaire et social ;
- Environnement ;
- Sciences et techniques ;
- Vétérinaire ;
- Information et communication ;
- Administration, économie ou gestion ;
- Culturel et artistique.

La réglementation relative au volontariat associatif s'applique également au volontariat de Service Civique, sous réserve d'adaptations prévues par la loi.

Source : R. 121-34 et R. 121-52 CSN

1.3. Quelle est la durée d'une mission de volontariat ? Peut-elle s'effectuer auprès de plusieurs organismes et de manière discontinue ?

Une mission de volontariat en Service Civique fait l'objet d'un contrat d'une durée de 6 à 24 mois, prolongeable par avenant dans la limite de 36 mois au total.

Chaque contrat correspond à une mission continue d'au moins 6 mois. Toutefois, un volontaire peut réaliser plusieurs missions successives auprès de différents organismes et de manière discontinue, à condition que la durée totale de l'ensemble des contrats n'excède pas 36 mois. En cas de rupture anticipée du contrat avec un organisme, aucun nouveau contrat ne peut être conclu avec ce même organisme.

Source : L. 120-1 et L. 120-18 CSN

1.4. Quelle est la durée hebdomadaire des missions de volontariat ?

La durée hebdomadaire d'une mission est comprise entre 24 et 48 heures, réparties sur six jours maximum. La possibilité de proposer une mission d'une durée hebdomadaire de 48 heures doit rester exceptionnelle. Le volontaire pourra être ponctuellement mobilisé plus de 35 heures, si ces heures sont récupérées sur les semaines suivantes ou via des jours de congés supplémentaires.

Source : L. 120-8 CSN

2. LES VOLONTAIRES

2.1. Conditions

2.1.1. Quelles sont les conditions pour être volontaire ?

Pour être volontaire, il faut avoir plus de vingt-cinq ans (sauf dérogation accordée par l'ASC) et :

- **Posséder la nationalité française ;**
- **Etre ressortissant européen (Espace Économique Européen et Suisse) :** aucun titre de séjour n'est requis pour les ressortissants de l'Espace économique européen (28 pays membres de l'Union Européenne, Islande, Lichtenstein et Norvège) et la Suisse ;
- **Etre de nationalité étrangère hors Union Européenne, sous certaines conditions :** Séjourner en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour suivant :
 - Une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale ;

- Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" ou "passeport talent famille" ;
 - Une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE" ;
 - Une carte de résident de plein droit, de plein droit pour les apatrides ou étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection ;
- Ou être en possession de l'un de ces titres de séjour, sans condition de durée préalable :
- Une carte de séjour temporaire ou un visa portant la mention étudiant ;
 - Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" - protection subsidiaire ;
 - Une carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour ;
 - Une carte de résidence de plein droit à l'étranger reconnu réfugié. Le récépissé de reconnaissance d'une protection internationale délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) offre les mêmes droits que la carte de résident de plein droit réfugié.

Selon le principe de réciprocité, il est également possible d'accueillir des volontaires de nationalité étrangère sans condition de durée de résidence si des volontaires français exercent une mission de volontariat dans le pays dont ces personnes sont ressortissantes.

Une dérogation peut être accordée à l'organisme qui en fait la demande, lors de la procédure d'agrément ou par voie d'avenant, en vue d'accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans pour l'accomplissement de missions reconnues prioritaires pour la Nation. Cette demande doit être motivée.

Source : L. 120-4 et L. 120-30 du CSN / L. 313-7, L. 313-10, L. 313-11, L. 313-13, L. 313-17, L. 313-20, L. 313-21, L. 314-8, L. 314-9 et L. 314-11 du code de séjour des étrangers et du droit d'asile

2.2. L'action des volontaires

2.2.1. Comment le volontaire intervient-il ?

Le volontaire doit intervenir en complément de l'action des salariés, des agents, des stagiaires, et des bénévoles de l'organisme au sein duquel la mission est effectuée, sans s'y substituer. Sa mission se déroule dans un environnement différent de celui dans lequel la personne volontaire évolue habituellement et au contact de publics issus d'horizons diversifiés.

Le volontaire ne peut pas être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme ; la mission qui lui est confiée doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de l'organisme qui l'accueille. Il ne peut donc pas réaliser des missions qui sont normalement exercées par des permanents, salariés, agents ou bénévoles. Les seules tâches administratives et logistiques qu'il peut être amené à réaliser doivent servir à développer le projet spécifique auquel il participe ou qui a été initié.

2.2.2. Est-il possible pour le volontaire d'effectuer une mission temporaire de volontariat à l'étranger ?

Pour une mission ponctuelle à l'étranger d'une durée inférieure à trois mois, aucune formalité particulière n'est nécessaire quant au départ du volontaire. L'organisme doit toutefois s'assurer de la sécurité du pays de destination et du lieu de cette mission.

Pour cela, il lui appartient de contacter le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France (Ministère des Affaires étrangères) concerné : www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/.

2.2.3. Est-ce qu'un volontaire peut faire une mission de volontariat avant ou après avoir fait une mission d'engagement ou un autre type de volontariat ?

Il est tout à fait possible d'effectuer successivement plusieurs types de volontariats.

2.2.4. Est-il possible de cumuler des fonctions de direction et de volontaire au sein de la même association ?

Dans le cadre du volontariat associatif, il est possible de cumuler les fonctions de dirigeant bénévole et de volontaire au sein du même organisme.

Source : L. 120-6 CSN

2.2.5. Est-ce qu'un volontaire peut également être salarié ou auto-entrepreneur ?

La personne volontaire ne peut réaliser son Service Civique auprès d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public. Il n'est en revanche pas interdit pour un volontaire d'exercer une activité salariée hors organisme ou une activité indépendante ou d'auto-entrepreneur. Les deux activités doivent toutefois rester compatibles.

Source : L. 120-6 CSN

2.3. Indemnités, aides et allocations

2.3.1. Quel est le montant de l'indemnité versée au volontaire ? Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une indemnité supplémentaire ?

Le volontariat ouvre droit à une **indemnité nette de base comprise entre 114,95 € et 769,70 €** (entre 8,22% et 55,04% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique), **entièrement à la charge de l'organisme**. Le volontaire peut percevoir une prestation en nature correspondant aux frais d'alimentation ou de transports, qui ne peut excéder 50% du montant de l'indemnité de base.

Une indemnité supplémentaire est versée pour les volontaires exerçant une mission de Service Civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises **s'il ne s'agit pas de leur lieu de résidence**. Aucune aide de l'Etat n'est prévue pour compenser le versement de cette indemnité. Les montants varient selon le lieu d'exercice de la mission :

Montant de l'indemnité supplémentaire actualisé au 1^{er} juillet 2023	
COLLECTIVITE	PERSONNE VOLONTAIRE NON LOGEE Montant mensuel brut (*)
Guadeloupe, Martinique	803,21 €
Guyane, Réunion	874,50 €
(*) Montant soumis aux retenues prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 120-26 du code de service national	
COLLECTIVITE	PERSONNE VOLONTAIRE NON LOGEE Montant mensuel net
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	745,38 €
Mayotte	1 196,39 €
Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française	1 292,76 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	1 244,86 €
Wallis-et-Futuna	1 316,72 €
Terres australes et antarctiques françaises	789,85 €

Lorsque le logement est fourni en nature - gratuitement ou donnant lieu à une faible participation du volontaire, inférieure à sa valeur réelle et non assimilable à un loyer - le montant de l'indemnité supplémentaire est abattu des montants suivants :

COLLECTIVITE	ABATTEMENT MENSUEL pour une personne volontaire logée
Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Martin, Saint-Barthélemy	60%
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon	50%

Source : L. 120-18, R.121-22 et R.121-26 CSN

2.3.2. Le volontaire dispose-t-il d'avantages spécifiques au volontariat ?

Les jeunes en volontariat ne peuvent pas prétendre aux avantages disponibles pour les jeunes engagés de Service Civique tels que la carte du volontaire, les chèques-vacances et les autres mentionnés sur le [site internet](#).

2.3.3. Le volontaire peut-il cumuler son indemnité avec d'autres aides ou allocations ?

Le versement du **revenu de solidarité active** est suspendu pendant toute la durée de la mission de Service Civique et reprend au terme de la mission si les conditions de ressources sont toujours remplies. L'indemnité perçue n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ouverture des droits.

En revanche, l'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul de l'AAH et est cumulable avec cette dernière, sauf pour les missions se déroulant pendant plus de 3 mois à l'étranger.

Source : L. 120-11 CSN

2.3.4. Est-ce que le coût du transport entre le domicile et le lieu d'affectation est pris en charge par l'organisme d'accueil pour une mission en outre-mer?

Le volontaire a droit à la prise en charge par l'organisme du voyage aller-retour et du transport de bagages à concurrence de 50 kg d'effets personnels par voie aérienne ou 130 kg par voie maritime entre son domicile et son lieu d'affectation par la voie la plus directe et la plus économique. Cette obligation de paiement est également due dans l'ensemble des cas de rupture anticipée au contrat, et ce même s'il s'agit d'une faute grave du volontaire.

A la fin de son contrat, la personne volontaire qui souhaite prolonger à titre personnel son séjour sur son lieu d'affectation conserve le droit à la gratuité du voyage retour avec bagages vers son lieu de résidence habituelle pendant un délai de trois mois.

En cas de prolongation de contrat, le code du service national ne prévoit pas la prise en charge d'un voyage aller-retour supplémentaire. Cette possibilité reste à la discrétion de l'organisme. Afin de s'assurer du paiement effectif du voyage par l'organisme, le volontaire doit être en mesure de pouvoir prouver que son lieu de résidence est toujours en France (factures, contrats souscrits avant le départ, domicile des parents les plus proches, lieu de naissance, etc...).

Source : R. 121-52 CSN

2.3.5. Les indemnités perçues sont-elles imposables ?

L'indemnité de base et l'indemnité supplémentaire sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Source : article 81 du code général des impôts.

2.4. Protection sociale

2.4.1. A quel régime de sécurité sociale le volontaire est-il affilié ?

L'organisme d'accueil doit assurer, à l'égard du volontaire, les obligations habituelles d'un employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations de sécurité sociale (notamment en matière de déclaration d'accident et de retraite).

Lorsque le volontariat est effectué en métropole ou dans un département d'Outre-mer, la personne volontaire est obligatoirement affiliée aux assurances sociales du régime général. Pour Mayotte, il s'agit de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM).

Lorsque le volontaire exerce sa mission dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, il doit être affilié aux régimes locaux. Selon les territoires, il peut s'agir de :

- **La Nouvelle-Calédonie** : [Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie \(CAFAT\)](#) ;
- **Les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna)** : Caisse de Prévoyance Sociale (CPS).

Il n'y a pas de formulaire spécifique à remplir. L'organisme doit adresser une copie du contrat signé à la caisse dont le volontaire dépend. Si le volontaire est déjà affilié au régime général, l'envoi du contrat permet alors d'informer la caisse de son changement de situation. S'il est affilié à un autre régime, notamment le régime étudiant, la copie du contrat adressée à la caisse du régime général doit être accompagnée d'une déclaration de changement de situation disponible sur le site www.ameli.fr.

2.4.2. Le volontaire est-il affilié à une mutuelle par son organisme ?

L'organisme n'a pas l'obligation de fournir de mutuelle santé au volontaire. Les jeunes peuvent :

- garder leur propre mutuelle personnelle,
- être rattachés à la mutuelle de leurs parents (si éligible),
- ou demander une aide type Complémentaire santé solidaire (CSS) s'ils remplissent les conditions.

Pour mémo :

L'organisme d'accueil doit assurer, à l'égard du volontaire, les obligations habituelles d'un employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations de sécurité sociale (notamment en matière de déclaration d'accident et de retraite).

Lorsque le volontariat est effectué dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, il doit être affilié aux régimes locaux. Selon les territoires, il n'y a pas de formulaire spécifique à remplir. L'organisme doit adresser une copie du contrat signé à la caisse dont le volontaire dépend. Si le volontaire est déjà affilié au régime général, l'envoi du contrat permet alors d'informer la caisse de son changement de situation. S'il est affilié à un autre régime, notamment le régime étudiant, la copie du contrat adressée à la caisse du régime général doit être accompagnée d'une déclaration de changement de situation disponible sur le site www.ameli.fr.

Ainsi le volontaire bénéficie d'une couverture de ses frais de santé et d'une protection accident du travail et maladies professionnelles pendant toute la durée de son volontariat. En raison de son statut de volontaire, il ne bénéficie pas des indemnités journalières maladie versées par la sécurité sociale, il n'est donc pas nécessaire d'envoyer le formulaire sécurisé

d'arrêt maladie à la caisse de sécurité sociale. En revanche, le volontaire doit transmettre celui-ci à sa structure dans les 48 heures. Le versement de l'indemnité de volontariat est maintenu dans son intégralité pendant cet arrêt.

DROITS ET OBLIGATIONS

2.5. Congés et arrêts de mission

2.5.1. A combien de jours de congés a droit un volontaire ?

Le contrat de volontariat est soumis à des règles différentes de celles appliquées au contrat de travail. Ainsi, tout volontaire a droit à deux jours de congés par mois de service effectué en plus des jours fériés.

Source : L. 120-13 CSN

2.5.2. Quelles sont les démarches à suivre en cas de maladie ou d'accident pendant la mission ?

Le volontaire bénéficie d'une couverture de ses frais de santé et d'une protection accident du travail et maladies professionnelles pendant toute la durée de son volontariat.

En raison de son statut de volontaire, il ne bénéficie pas des indemnités journalières maladie versées par la sécurité sociale, il n'est donc pas nécessaire d'envoyer le volet III du formulaire d'arrêt maladie à la caisse de sécurité sociale. En revanche, le volontaire doit transmettre le volet II de l'arrêt maladie, ou le cas échéant, un certificat médical à la structure d'accueil dans les 48 heures. Le versement de l'indemnité de volontariat est maintenu dans son intégralité pendant cet arrêt.

En cas d'accident du travail, il doit transmettre les volets II et III du formulaire d'arrêt de travail à son organisme d'accueil. Si le volontaire omet de produire un justificatif d'arrêt maladie ou de travail, le contrat de volontariat peut être rompu.

2.5.3. Quels sont les droits en matière de congé maternité pendant le volontariat ?

Le congé maternité est pris en compte dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux salariés. Le versement de l'indemnité est maintenu pendant le congé maternité et jusqu'à échéance du contrat. Il n'y a pas de versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale. Le congé maternité ne vient pas modifier la date de fin du contrat.

Source : article L. 120-23 CSN

2.5.4. Qu'en est-il des congés exceptionnels ?

Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à trois jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage ou la

conclusion d'un pacte civil de solidarité. Cette durée peut être portée à dix jours pour le décès d'un ascendant ou d'un descendant au premier degré ou de collatéraux au second degré.

2.5.5. Que se passe-t-il lorsque l'organisme d'accueil ferme pendant les congés d'été ?

Le volontaire doit poser des congés pour la période de fermeture de l'organisme d'accueil. Il n'est pas possible de suspendre la mission pendant la période de fermeture de la structure.

2.6. Droits de fin de contrat

2.6.1. De quels avantages bénéficie le volontaire à la fin de son contrat ?

Le temps de volontariat effectué peut être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et dans le calcul de la durée d'expérience professionnelle requise pour une validation des acquis d'expérience permettant d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel.

Par ailleurs, si un volontaire candidate à un concours d'accès à la fonction publique, la limite d'âge définie dans la loi est repoussée d'un temps égal à la durée de Service Civique accomplie.

2.6.2. Est-ce qu'un volontaire cotise pour la retraite pendant sa mission ?

Les trimestres effectués au cours du volontariat sont pris en compte au titre de l'assurance retraite. Ils sont calculés en fonction des cotisations versées par l'organisme d'accueil, selon le régime de droit commun.

2.6.3. Est-ce qu'un volontaire a droit au chômage à la fin de sa mission ?

Le volontariat n'ouvre pas droit aux allocations chômage. Cependant, si le volontaire a acquis des droits à indemnisation antérieurement, leur versement est suspendu pendant la durée de la mission et reprend au terme de celle-ci.

Toutefois, le volontaire peut rester inscrit à Pôle Emploi pendant la durée de sa mission ; l'exercice d'une mission de volontariat entraîne un changement de catégorie dans la classification des demandeurs d'emploi de Pôle Emploi.

Pendant la mission, le volontaire est classé dans la catégorie 4, correspondant aux personnes sans emploi, non immédiatement disponibles et à la recherche d'un emploi et n'est plus assujéti à l'obligation de déclaration mensuelle de situation.

2.6.4. Le volontaire peut-il obtenir une attestation de Service Civique à la fin de sa mission ?

Oui, sur demande et après avoir effectué une mission d'un minimum de six mois. Pour se faire, il doit adresser une demande accompagnée de la copie de son contrat et les trois dernières attestations de versement d'indemnité de volontariat au référent dont il dépend :

- L'Agence du Service Civique si l'organisme disposait d'un agrément national ;
- Le référent local si la structure bénéficiait d'un agrément local.

ANNEXE

Récapitulatif des dispositifs de volontariat

	L'Outre-Mer	
Dispositif	Volontariat associatif	Volontariat de Service Civique
Organismes concernés	Associations de droit français Fondations reconnus d'utilité publique	Personne morale de droit public
Missions	Mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la mission (neuf domaines identiques que l'engagement)	Mission d'intérêt général dans l'un des domaines suivants : enseignement, médecine, sanitaire et social, environnement, sciences et techniques, vétérinaire, information et communication, administration, économie ou gestion, culturel ou artistique
Indemnité	Indemnité de base + indemnité supplémentaire correspondante au territoire d'Outre-Mer d'exercice de la mission Prise en charge du voyage aller-retour et du transport de bagages (50 kg d'effets personnels par voie aérienne ou 130 kg par voie maritime) entre le domicile et le lieu d'affectation par la voie la plus directe et la plus économique	
Protection sociale Affiliation	<ul style="list-style-type: none"> · Départements d'Outre-Mer (DOM) : affiliation aux assurances sociales du régime général (pour Mayotte : CSSM) ; · Collectivités d'Outre-Mer : affiliation aux régimes locaux : <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle-Calédonie : Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ; - Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna : Caisse de Prévoyance Sociale (CPS). 	